

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/13/131

**DÉLIBÉRATION N° 11/029 DU 5 AVRIL 2011, MODIFIÉE LE 4 JUIN 2013,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX COMMUNES ET
AUX PROVINCES, EN DE VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE D'AVANTAGES
COMPLÉMENTAIRES AUX HABITANTS AYANT DROIT À L'INTERVENTION
MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2011 et du 23 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. De nombreuses communes et provinces octroient des avantages (essentiellement fiscaux) à leurs habitants, pour autant qu'ils aient droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, notamment en vertu de l'article 37 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.
2. En vue de l'octroi automatique de ces avantages, certaines communes et provinces demande la communication de la liste des habitants concernés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les communes et provinces transmettent, à cet effet, la liste de leurs habitants (contribuables) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur laquelle cette dernière indique les personnes qui ont droit à l'intervention majorée soins de santé et indemnités.

Cette liste permet aux communes et provinces d'attribuer automatiquement une exemption ou réduction d'impôts (ou d'autres avantages).

3. La présente demande vise à autoriser la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de manière générale, à communiquer des données à caractère personnel à des communes et à des provinces, pour autant qu'elles satisfont aux conditions suivantes.

La commune ou la province en question octroie un avantage (une réduction d'impôts, une exemption d'impôts, un certain nombre de sacs poubelles gratuits, ...) aux catégories de bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités. Elle justifie cet octroi sur la base du règlement communal ou provincial.

La commune ou la province fournit la liste des personnes qui entrent potentiellement en considération pour cet avantage (en ce qui concerne les avantages fiscaux, il s'agit par exemple de tous les habitants contribuables) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale indique sur cette liste le fait que la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

Entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la commune, il est conclu une convention contenant les conditions de la présente délibération. Tous les conseillers communaux ou provinciaux sont informés de la présente convention et en reçoivent une copie. Les données à caractère personnel demandées ne sont communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a reçu une preuve de cette notification.

4. Les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, telles qu'elles sont connues auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, sont enregistrées dans le répertoire des références qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (ces institutions publiques de sécurité sociale ont explicitement signalé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elles considèrent les intéressés comme des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités)*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication répond à une finalité légitime, à savoir l'application automatique d'un avantage complémentaire aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
7. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il est uniquement indiqué si la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

8. Lors du traitement des données à caractère personnel, les communes et les provinces sont tenues de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités, exclusivement en vue de l'octroi automatique de droits complémentaires, aux conditions précitées, aux communes et provinces.

Les modifications à cette délibération, apportées le 4 juin 2013, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--